



Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

VG/

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES SUR LE DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Arrêté n° 2011-0031

LE PRÉFET DE LA MEUSE, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement – Livres V - Titres IV, et notamment les articles R543-3 à R543-16.

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié les 23 septembre 2005 et 24 août 2010,

VU l'arrêté du Préfet de Meurthe & Moselle du 26 mars 2004 autorisant la Société CRDT EST, devenue CHIMIREC EST, à exploiter un centre de transit, de regroupement, de stockage temporaire de déchets industriels sur le territoire de la commune de DOMJEVIN, et la création d'unités de traitement à JAVENE (Ille et Vilaine), LA ROCHE CLERMAULT (Indre et Loire) et DUGNY (Seine Saint Denis),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-241 du 3 février 2006 agréant la société CHIMIREC EST pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Meuse,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 juillet 2010 par la société CHIMIREC EST, en vue d'effectuer la collecte des huiles usagées sur le département de la Meuse,

VU les rapports des 21 et 30 septembre 2010 et 4 janvier 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'avis formulé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (20/10/2010) sur la demande d'agrément de la société CHIMIREC EST,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: La société CHIMIREC EST, dont le siège social est basé ZI La Haie Sorette à 54450 DOMJEVIN, est agréée pour assurer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département de la MEUSE.

La durée de validité du présent agrément est de cinq années.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter les clauses du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le non respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées peut entraîner le retrait de l'agrément.

ARTICLE 4 : La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et d'un an pour les tiers conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement; il commence à courir du jour où le présent arrêté a respectivement été notifié et publié.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MEUSE et dans deux journaux diffusés dans le département de la MEUSE.

ARTICLE 5 :- le secrétaire général de la préfecture,

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de LORRAINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée, à titre de notification, au Directeur de la SAS CHIMIREC EST – Z.I. La Haie Sorette à 54450 DOMJEVIN - et pour information aux :

- délégué régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- chef de l'Unité territoriale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- directeur de l'Agence de l'eau SEINE-NORMANDIE,
- directeur de l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE,
- sous-préfets de COMMERCY et VERDUN.

Pour copie conforme, Le Chef de Byreau délégué,

Marie-José GAND

BAR LE DUC, le 1 0 JAN. 2011 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général.

Eric BOUCOURT